

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU
1^{ER} DECEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Le quorum est fixé à 17 membres.

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Monsieur GRANJU, Madame PETIT, Madame GRIMAL, Monsieur BLANC, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur Di PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (à compter de la troisième délibération), Monsieur CHRISTIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur MARINO MORABITO, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame ARMAND qui donne procuration à Monsieur GUEUR
Madame ARBORE qui donne procuration à Monsieur RIGAUD
Monsieur RIBIERE qui donne procuration à Madame SONNERY
Monsieur BECQUART qui donne procuration à Monsieur FABRE

ABSENTS :

Madame BRISSEZ (jusqu'à la délibération n°2 incluse), Madame PONCET, Madame ARENA, Monsieur KARTAL,

Monsieur Philippe DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2023

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2023

INFORMATIONS

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Installation d'un nouveau conseiller municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal

EXÉCUTIF

2023.05.01	Modification de la constitution des commissions municipales	Daniel FABRE
2023.05.02	Bilan des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Année 2022	Daniel FABRE
2023.05.03	Demande d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Ronald GRANJU – 9 ^{ème} Maire-Adjoint	Daniel FABRE
2023.05.04	Autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche - Année 2024	Daniel FABRE

RESSOURCES HUMAINES

2023.05.05	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents	Daniel GUEUR
2023.05.06	Création de six postes de vacataires	Daniel GUEUR
2023.05.07	Mise à jour du tableau des effectifs des emplois non permanents	Daniel GUEUR
2023.05.08	Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections	Daniel GUEUR

FINANCES

2023.05.09	Budget principal - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	Christophe FORTIN
2023.05.10	Détermination du taux des trois Taxes Directes Locales 2024	Christophe FORTIN
2023.05.11	Remboursement anticipé du prêt octroyé par le Ministère de l'Agriculture n°5401 1 01 430	Jean-Marc RIGAUD
2023.05.12	Programme et tarifs des coupes de bois en forêt communale - Année 2024	Jean-Marc RIGAUD

URBANISME / TECHNIQUES

2023.05.13	Engagement dans l'acte II du Programme National Action Cœur de Ville	Christian de BOISSIEU
2023.05.14	Rapport des mandataires dans les S.P.L pour l'exercice 2022	Christian de BOISSIEU
2023.05.15	SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) - Augmentation de capital - Autorisation au représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire	Christian de BOISSIEU

2023.05.16	SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) - Réduction de capital - Autorisation au représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire - Rachat des actions par la société en vue de leur annulation	Christian de BOISSIEU
2023.05.17	SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) - Modifications des statuts - Autorisation au représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire	Christian de BOISSIEU
2023.05.18	SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) - Modification du pacte d'actionnaires	Christian de BOISSIEU
2023.05.19	Acquisition d'un bâtiment Place Robert Marcelpoil – Rue Amédée Bonnet – Ilot des 4 coins	Christian de BOISSIEU
2023.05.20	Résidence de l'Albarine - Déclassement de deux délaissés du domaine public avant aliénation	Christian de BOISSIEU
2023.05.21	Avenue Général Sarrail - Résidentialisation de la résidence de l'Albarine dans le cadre de l'ANRU - Cession de terrains non bâtis entre la Commune et la SEMCODA	Christian de BOISSIEU
2023.05.22	Emplacement réservé n° 29 du PLU "Elargissement de la rue du Carré Rochet" - Acquisition de terrain	Christian de BOISSIEU
2023.05.23	Lieudit "Sous la Chaume" et "Sous Pré Labé" - Cession d'un tènement non bâti : Prorogation de la promesse de vente	Christian de BOISSIEU
2023.05.24	Projet agricole plateau des Seillières - Acquisition de parcelles : Modification et annulation de la délibération n° DL240519JC06 du 24 mai 2019	Christian de BOISSIEU
2023.05.25	Lieudit Saint Germain : Cession d'une parcelle BM 99	Christian de BOISSIEU
2023.05.26	Lieudit "Sur Nantet" : Cession de terrain	Christian de BOISSIEU
2023.05.27	Vente d'une licence IV – Modification de la délibération n° 2022.02.03 du 06 mai 2022	Christian de BOISSIEU
2023.05.28	Gare routière du Lycée de la Plaine de l'Ain : Approbation de la convention d'entretien et de maintenance	Christian de BOISSIEU
2023.05.29	Aménagement de la forêt communale d'Ambérieu en Bugey	Jean-Marc RIGAUD
2023.05.30	Forêt communale - Programme des actions 2024 réalisées par l'ONF	Jean-Marc RIGAUD
DIRECTION ANIMATION ET VIE DE LA CITÉ		
2023.05.31	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Les Amis de Saint Germain et son château"	Aurélie PETIT
POLITIQUE DE LA VILLE		
2023.05.32	Validation de l'appel à projets complémentaire Politique de la Ville 2023 - Engagement des dépenses	Liliane FALCON
2023.05.33	Expérimentation des projets du Contrat de Ville 2024-2030	Liliane FALCON

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2023.

Le Conseil Municipal **ADOpte** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2023.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance sont invités à signer le Procès-Verbal.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

N°09/06/2023-42-D39 : Signature d'accords-cadres à bons de commande, passés en procédure adaptée, concernant les prestations de vérifications périodiques et de maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments décomposés en 2 lots et attribués pour un montant total annuel de 8 344.80 € HT calculé sur la base des détails quantitatifs estimatifs (DQE) et dans la limite des montants maximums annuels détaillés ci-dessous avec les Sociétés suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Annuel	Maximum annuel
1	Extincteurs et RIA	Société DESAUTEL	6 629.80 €	7 000.00 €
2	Systèmes de désenfumage	Société DESAUTEL	1 715.00 €	2 000.00 €
TOTAUX			8 344.80 €	9 000.00 €

Chaque accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale d'un an, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles, sans pouvoir excéder 4 ans. Les prix sont révisibles par trimestre

N°09/13/2023-42-D40 : Signature d'accords-cadres à bons de commande, passés en procédure formalisée, concernant les prestations de signalisation horizontale, verticale et produits dérivés, décomposées en deux lots et attribués par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 14 septembre 2023 pour un montant total annuel de 62 894.19 € HT calculé sur la base des détails quantitatifs estimatifs (DQE) et dans la limite des montants minimum et maximum annuels détaillés ci-dessous avec les Sociétés suivantes :

	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT		
			DQE	Minimum	Maximum
1	Signalisation horizontale et produits dérivés	Société AXIMUM AGENCE RHONE ALPES AUVERGNE à Saint-Priest (69)	47 660.30 €	50 000.00 €	80 000.00 €
2	Signalisation verticale et produits dérivés	Société SIGNAUX GIROD à Morez (39)	15 233.89 €	8 000.00 €	25 000.00 €
TOTAUX			62 894.19 €	58 000.00 €	105 000.00 €

Chaque accord-cadre est conclu du 1er janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027. Les prix sont révisibles par trimestre.

N°09/19/2023-42-D41 : Signature d'un accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, avec la Société BULLE DE LINGE à Saint-Vulbas (01) concernant les prestations d'entretien du linge du Pôle Petite Enfance pour un montant total de 41 856.00 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite d'un montant maximum de 50 000.00 € HT par an. Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une période d'un an, avec possibilité de reconduction expresse pour trois périodes annuelles, la durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 4 ans. Les prix sont révisibles par trimestre.

N° 10/20/2023-30-D42 : Pour la saison 2023-2024, certains spectacles de la programmation culturelle sont tarifés. Dans ce cadre, un spectacle « Les virtuoses » est programmé le 17 novembre 2023 à 20h à L'Espace 1500. Compte tenu du faible nombre de places vendues à quelques jours du spectacle et considérant qu'il serait regrettable pour l'image de la Ville que les artistes jouent face à une salle au taux d'occupation inférieur à 5 % de ses capacités, il est proposé un tarif gratuit pour ce spectacle à destination de publics cibles. Des invitations gratuites pourront être destinées aux bénéficiaires du CCAS, aux bénévoles des associations locales dont l'investissement au quotidien participe à la dynamique de la vie culturelle et de loisir de la ville ainsi qu'au au personnel municipal et aux élus.

N° 11/13/2023-10-D43 : Location à Mme FRICKER Céline et M. GRANGET Pierrick du garage n° 6 de la caserne de Gendarmerie sise 14 rue Jean Mermoz, à compter du 15 novembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 44,08 €.

N°11/16/2023-42-D44: Signature d'une modification n°1 relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, et conclu avec la Société SARP CENTRE EST de Rillieux la Pape (69) pour l'entretien des grilles et des avaloirs, du réseau d'eaux pluviales, des déshuileurs, des bacs dégraisseurs et des puits perdus pour une première période du 1er janvier au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 et dans la limite d'un montant maximum de 55 000,00 € HT par an. Les prix sont révisibles mensuellement. Ladite modification a pour objet l'augmentation du montant maximum annuel HT pour prendre en compte des prestations supplémentaires non prévues initialement tels que les aménagements récents en quartier gare, rue Martin Luther King, ainsi que l'établissement d'un plan pluriannuel d'entretien des systèmes de gestion du réseau d'eaux pluviales à hauteur de 2 km par an. Cette augmentation du montant maximum total initial HT de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 85 000,00 € HT soit une augmentation de 38,64 % en application des dispositions prévues aux articles L 2194-1-3° et R2194-2 du Code la Commande Publique.

- Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :
- 1. La maison d'habitation sise 12 chemin de la Combette, édifiée sur la parcelle cadastrée section AP n°999, d'une surface de 234 m², moyennant le prix de 225 000 € ;
- 2. La maison d'habitation sise 1 rue de la Chapelle, édifiée sur les parcelles cadastrées section BP n°1286, 1289, 1293, 1290, 829, 831, 833 et 1201, d'une surface totale de 861 m², moyennant le prix de 280 000 € ;
- 3. L'appartement (lot n°35) et le garage (lot n°101) à prendre dans la copropriété sise 11 rue Jean Monnet, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n°1046, 1049, 1058, 1059, 1060 et 1061, d'une surface totale de 11 246 m², moyennant le prix de 189 000 € ;
- 4. La maison d'habitation (à hauteur de 27 %) sise 95 rue Marcel et Ida Démia, édifiée sur la parcelle cadastrée section BP n°723, d'une surface de 600 m², moyennant le prix de 67 000 €
- 5. Le terrain non bâti sis lieudit « Prés du Tout » cadastré section BL n°271, d'une surface de 82 m², moyennant le prix de 1 066 € ;

6. La maison d'habitation sise 7 avenue Roger Salengro, édifée sur les parcelles cadastrées section BS n°481 et 482, d'une surface totale de 581 m², moyennant le prix de 260 000 € ;
7. Le terrain non bâti sis lieudit « Prés du Tout » cadastré section BL n°650 d'une surface de 77 m², moyennant le prix de 1 001 € ;
8. Le terrain non bâti sis route des Allymes cadastré section C n°176 d'une surface de 357 m², moyennant le prix de 65 000 € ;
9. La voirie et les espaces communs sis lieudit « En Marmoerain » cadastrés section AP n°1069, 1070, 1072, 1232 et 1241 d'une surface totale de 3 140 m², moyennant le prix de 1 € ;
10. Le local d'activité (lot n°11) à prendre dans la copropriété sise 38 bis avenue Paul Painlevé, édifée sur la parcelle cadastrée section AN n°309, d'une surface de 4 089 m², moyennant le prix de 140 000 € ;
11. Le local d'activité (lot n°12) à prendre dans la copropriété sise 38 bis avenue Paul Painlevé, édifée sur la parcelle cadastrée section AN n°309, d'une surface de 4 089 m², moyennant le prix de 165 000 € ;
12. La maison d'habitation sise 33 avenue de la Libération, édifée sur la parcelle cadastrée section AH n°709, d'une surface de 516 m², moyennant le prix de 161 000 € ;
13. La maison d'habitation sise 19 rue des Chaumes, édifée sur la parcelle cadastrée section AT n°758, d'une surface de 355 m², moyennant le prix de 300 000 € ;
14. Le terrain à bâtir sis rue Salvador Allende cadastré section AP n°489 et 490 d'une surface totale de 138 m², moyennant le prix de 30 000 € ;
15. Le logement (lot n°20) à prendre dans la copropriété sise 15 impasse de la Gare, édifée sur la parcelle cadastrée section BS n°633, d'une surface de 549 m², moyennant le prix de 299 000 € ;
16. La maison d'habitation sise 3 rue Jean Emery, édifée sur la parcelle cadastrée section BT n°306, d'une surface de 62 m², moyennant le prix de 80 000 € ;
17. Le local d'activité (lot n°1) à prendre dans la copropriété sise 67 rue Aristide Briand, édifée sur la parcelle cadastrée section BR n°19, d'une surface de 294 m², moyennant le prix de 99 000 € ;
18. L'appartement (lot n°1) et le garage (lot n°44) à prendre dans la copropriété sise 13 rue Jean Jaurès, édifée sur les parcelles cadastrées section BS n°416, 423, 500 et 501, d'une surface totale de 4 094 m², moyennant le prix de 187 299 € ;
19. L'appartement (lot n°31) et le garage (lot n°37) à prendre dans la copropriété sise 13 rue Jean Jaurès, édifée sur les parcelles cadastrées section BS n°416, 423, 500 et 501, d'une surface totale de 4 094 m², moyennant le prix de 143 223 € ;
20. La maison d'habitation sise 132 rue de la République, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n°127, d'une surface de 761 m², moyennant le prix de 173 800 € ;
21. Le local d'activité (lot n°89) et le garage (lot n°39) à prendre dans la copropriété sise 19 avenue Général de Gaulle, édifée sur les parcelles cadastrées section AW n°1271, 1269 et 1246, d'une surface totale de 5 284 m², moyennant le prix de 200 000 € ;
22. La maison d'habitation sise 10 rue du Carré Rochet, édifée sur les parcelles cadastrées section AV n°340, 573, 633 et 635, d'une surface totale de 581 m², moyennant le prix de 260 000 € ;

23. La maison d'habitation sise 10 rue Emile Bravet, édifée sur la parcelle cadastrée section BS n°251, d'une surface de 729 m², moyennant le prix de 314 302 € ;
24. La maison d'habitation sise 188 rue de la République, édifée sur les parcelles cadastrées section AP n°415 et 978, d'une surface totale de 1 288 m², moyennant le prix de 265 000 € ;
25. La maison d'habitation sise 21 chemin de la Sommelière, édifée sur la parcelle cadastrée section BC n°144, d'une surface de 953 m², moyennant le prix de 320 000 € ;
26. La maison d'habitation sise rue du Carré Rochet, édifée sur la parcelle cadastrée section AT n°647, d'une surface de 776 m², moyennant le prix de 310 000 € ;
27. L'appartement (lot n°3), la cave (lot n°16) et le garage (lot n°29) à prendre dans la copropriété sise 36 rue des Apôtres, édifée sur les parcelles cadastrées section AW n°333, 334 et 335 d'une surface totale de 1 473 m², moyennant le prix de 167 000 € ;
28. La maison d'habitation sise 199 bis rue de Vareilles, édifée sur les parcelles cadastrées section BE n°91 et 92, d'une surface totale de 277 m², moyennant le prix de 258 000 € ;
29. La maison d'habitation sise 24 rue du Trémollard, édifée sur la parcelle cadastrée section AW n°1385, d'une surface de 65 m², moyennant le prix de 135 000 € ;
30. La maison d'habitation sise 2 rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n°1208, d'une surface de 337 m², moyennant le prix de 165 000 € ;
31. Les terrains à bâtir sis rue du Trémollard, cadastrés section AX n°1317,1306, 1315, 1318, 1311, 1312, 1310, 1309, 1314, 1307, 1319, 1308 et 1313, d'une surface totale de 5 395 m², moyennant le prix de 500 000 € ;
32. La maison d'habitation sise 106 rue de la République, édifée sur les parcelles cadastrées section AO n°751 et 749, d'une surface totale de 1 618 m², moyennant le prix de 370 000 € ;
33. La maison d'habitation sise 5 rue de Chanves, édifée sur les parcelles cadastrées section BN n°881 et 524, d'une surface totale de 401 m², moyennant le prix de 305 000 € ;
34. L'appartement (lot n°23) et le garage (lot n°113) à prendre dans la copropriété sise 78 avenue Général Sarrail, édifée sur les parcelles cadastrées section BT n°370 à 388 d'une surface totale de 4 425 m², moyennant le prix de 126 000 € ;
35. La maison d'habitation sise 182 rue Colbert, édifée sur les parcelles cadastrées section BD n°468 et 469, d'une surface totale de 680 m², moyennant le prix de 317 000 € ;
36. Les terrains non bâtis sis rue des Terres de Gy, cadastrés section BN n°702 et 703, d'une surface totale de 594 m², moyennant le prix de 100 000 € ;
37. La maison d'habitation sise 14 rue du Dépôt, édifée sur les parcelles cadastrées section BR n°64, 65 et 596, d'une surface totale de 429 m², moyennant le prix de 180 000 € ;
38. Le bâtiment, composé de deux garages et d'une remise, sis lieudit « Carré Sirand », édifé sur les parcelles cadastrées section AT n°723 et 160, d'une surface totale de 661 m², moyennant le prix de 120 000 € ;
39. La maison d'habitation sise 10 bis rue du Dépôt, édifée sur les parcelles cadastrées section BR n°638, 639 et 642, d'une surface totale de 805 m², moyennant le prix de 332 000 € ;
40. La maison d'habitation sise 279 rue des Vignes, édifée sur la parcelle cadastrée section AW n°1088, d'une surface de 455 m², moyennant le prix de 322 000 € ;

41. L'appartement (lot n°13) et le garage (lot n°40) à prendre dans la copropriété sise 13 rue Jean Jaurès, édifiée sur les parcelles cadastrées section BS n°416, 423, 500 et 501 d'une surface totale de 4 094 m², moyennant le prix de 143 300 € ;
42. La cave (lot n°7) à prendre dans la copropriété sise 7 rue de la Brillatte, édifiée sur la parcelle cadastrée section BS n°765 d'une surface de 210 m², moyennant le prix de 2 000 €.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier reçu en date du 17 novembre 2023, Monsieur Daniel TOCHE-ONTENIENTE, conseiller municipal, informait Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions au sein du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 270 du Code Électoral, il convient de compléter la liste des membres siégeant au Conseil Municipal, par le candidat venant immédiatement après le dernier appelé à remplacer le conseiller élu sur la liste « Ambérieu citoyenne écologique et solidaire » dont le siège est devenu vacant.

Il s'agit de Monsieur Mohamed ABBES informé de cette décision par courrier qui lui a été envoyé en Lettre Recommandée avec Accusé de réception le 17 novembre 2023.

Monsieur Mohamed ABBES a accepté, par courrier en date du 20 novembre 2023 remis en mains propres le 21 novembre 2023 au secrétariat du Maire et des élus, le poste de Conseiller Municipal en remplacement de Monsieur Daniel TOCHE-ONTENIENTE, démissionnaire.

Par conséquent, Monsieur Mohamed ABBES est immédiatement installé dans la fonction de Conseiller municipal.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Mohamed ABBES.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède, DÉCIDE :

1. **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur Mohamed ABBES en tant que Conseiller municipal de la liste « Ambérieu citoyenne écologique et solidaire » en remplacement de Monsieur Daniel TOCHE-ONTENIENTE.
2. **DE VALIDER** l'ordre du tableau du Conseil Municipal modifié tel que suit :

	Nom	Prénom	
1	FABRE	Daniel	Maire
2	GUEUR	Daniel	Maire-Adjoint
3	SONNERY	Sylvie	Maire-Adjoint
4	De BOISSIEU	Christian	Maire-Adjoint
5	FALCON	Liliane	Maire-Adjoint
6	FORTIN	Christophe	Maire-Adjoint
7	PETIT	Aurélie	Maire-Adjoint

8	BLANC	Jean-Pierre	Maire-Adjoint
9	GRIMAL	Patricia	Maire-Adjoint
10	GRANJU	Ronald	Maire-Adjoint
11	ARMAND	Josiane	Conseillère Municipale
12	DI PERNA	Philippe	Conseiller Municipal
13	DEROUBAIX	Thierry	Conseiller Municipal délégué
14	SEYTIER	Marie-Christine	Conseillère Municipale
15	RIGAUD	Jean-Marc	Conseiller Municipal
16	ARBORE	Pascale	Conseillère Municipale
17	BOURDIN	Fabrice	Conseiller Municipal délégué
18	COULET	Nelly	Conseillère Municipale
19	KARTAL	Mehmet	Conseiller Municipal
20	RICHER	Alain	Conseiller Municipal
21	BRISSEZ	Marlène	Conseillère Municipale
22	ARENA	Gisèle	Conseillère Municipale
23	PARIS	Stéphanie	Conseillère Municipale déléguée
24	RIBIERE	Guillaume	Conseiller Municipal
25	PONCET	Sarah	Conseillère Municipale
26	GUERRY	Joël	Conseiller Municipal
27	QUELIN	Marie-Claudie	Conseillère Municipale
28	CHRISTIN	Rémi	Conseiller Municipal
29	MARINO MORABITO	Antoine	Conseiller Municipal
30	BECQUART	Jacques	Conseiller Municipal
31	MEYZONNY	Marie-Pierre	Conseillère Municipale
32	LAFAYOLLE DE LA BRUYERE	Frédéric	Conseiller Municipal
33	ABBES	Mohamed	Conseiller Municipal

Monsieur ABBES remercie l'assemblée de l'accueillir.

Monsieur MARINO-MORABITO remercie Monsieur TOCHE-ONTENIENTE pour sa participation au sein du conseil et souhaite la bienvenue à Monsieur ABBES.

Madame QUELIN rappelle que Monsieur TOCHE-ONTENIENTE faisait partie de la commission CCAS et regrette qu'il ne soit pas remplacé.

Monsieur le Maire précise que les commissions seront revues et présentées lors du prochain conseil municipal.

Monsieur GUERRY ajoute qu'il était également son suppléant au SIEA.

2023.05.01 MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.2 : Fonctionnement des Assemblées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 2023.04.01 en date du 22 septembre 2023 modifiant la constitution des commissions municipales ;

Suite à la démission de Monsieur Daniel TOCHE-ONTENIENTE et à l'intégration au sein du Conseil Municipal de Monsieur Mohamed ABBES, il est proposé d'acter sa participation aux Commissions Municipales suivantes :

- ✓ Urbanisme, Bâtiments, Cœur de Ville, Voirie et aménagement urbain, cadre de vie, développement durable et agenda 21
- ✓ Politique de la Ville et rénovation urbaine

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DÉCIDE :

1. DE MODIFIER la composition des commissions municipales comme suit :

Monsieur Mohamed ABBES est désormais membre des Commissions suivantes :

- ✓ Urbanisme, Bâtiments, Cœur de Ville, Voirie et aménagement urbain, cadre de vie, développement durable et agenda 21
- ✓ Politique de la Ville et rénovation urbaine

2023.05.02 BILAN DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – ANNEE 2022

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.7 – Intercommunalité - Autres

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente annuellement, au Conseil Municipal, les travaux de l'année précédente.

La Commission, réunie en date du 05 octobre 2023, a examiné les trois rapports d'activités suivants :

- Compte Rendu d'Activité de la Concession déléguée à GRDF – Année 2022
- SIERA : Rapport annuel sur le prix et la qualité de service de l'eau potable – Année 2022
- STEASA : Système d'assainissement d'Ambérieu et son agglomération - Année 2022

Un compte-rendu sur les 3 rapports d'activités des services publics locaux concernés est joint en annexe.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023**, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **DE PRENDRE ACTE** des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2022 tels que joints en annexe.

2023.05.03 DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR RONALD GRANJU – 9^{ème} MAIRE-ADJOINT

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.6.4 : Exercice des mandats locaux – Autres

La protection fonctionnelle est accordée par la Ville à des élus municipaux qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont subi des dommages résultant d'un accident (article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L.2123-34 du CGCT) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L 2123-35 du CGCT).

L'article L.2123-35 du CGCT dispose en effet que « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l'élu auteur de la demande. Il appartient donc au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que la ou les attaques portées concernent l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

La protection fonctionnelle donne donc lieu à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique. L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Le 2 octobre 2023, alors que Monsieur GRANJU portait assistance à une personne âgée agressée par deux jeunes individus, ces derniers l'ont insulté. Se présentant en sa qualité d'élu de la Ville d'Ambérieu en Bugey, les injures ont perduré et des coups ont été portés sur Monsieur GRANJU n'entraînant pas D'ITT. Monsieur GRANJU a alors déposé plainte auprès de la gendarmerie et sollicite le Conseil Municipal pour la protection fonctionnelle en vue de son accompagnement et de la prise en charge de la procédure judiciaire qu'il entend poursuivre.

Le bénéfice de la protection fonctionnelle tel que sollicité par Monsieur Ronald GRANJU vise à couvrir les frais de procédure tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville d'Ambérieu en Bugey, en fonction des décisions de justice à venir dans le cadre des poursuites engagées le 2 octobre 2023 ou qu'il va engager dans les conditions ci-avant décrites et exposées.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Ronald GRANJU dans le cadre de son mandat est justifiée au regard des conditions légales ci-avant énoncées par le CGCT pour accorder son bénéfice à un élu ; d'accorder à Monsieur Ronald GRANJU en qualité d'adjoint au Maire de la commune, la protection fonctionnelle demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2123-34 et L.2123-35,

Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment les articles 23, 29 alinéas 1 et 2 et 31 alinéa 1er,

Vu la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, notamment les articles 93-2 et 93-3,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés, notamment dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droits,

Vu la délibération n° 2020.03.07 du 28 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis à victime portant convocation de Monsieur Ronald GRANJU devant le Tribunal Correctionnel délivré en date 21 octobre 2023 pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité,

Vu la demande écrite de Monsieur Ronald GRANJU sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès du Conseil Municipal,

Considérant qu'au regard des fait existants, l'élu n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour accorder la protection fonctionnelle où l'élu exerçait ses missions au moment des faits,

Considérant que la Ville est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

La Commission Municipale **Ressources Humaines – Administration Générale – Tranquillité publique et nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Madame BRISSEZ prend place dans l'Assemblée.

Monsieur CHRISTIN indique que c'est une délibération inédite à Ambérieu-en-Bugey. Pour lui, en toile de fonds de cette délibération, ce qui est préoccupant c'est l'augmentation des actes de malveillance, synonymes d'une société fracturée avec des élus de plus en plus malmenés dans leurs missions.

Monsieur MARINO-MORABITO souhaite connaître le jour de l'audience pour être présent en soutien.

Monsieur GRANJU informe que la date est fixée au 4 avril à 8h30.

Monsieur GUERRY demande si cette protection est valable pour tous les élus du conseil car il lui arrive d'interpeller des personnes qui se garent sur le trottoir et si la situation s'envenime, la protection est-elle valable pour lui ?

Monsieur le Maire précise, qu'en la matière, il y a des notions d'officier de police judiciaire et qu'il vérifiera pour les conseillers élus.

Monsieur GUERRY souhaite avoir réponse à cette demande.

En complément, Monsieur le Maire informe qu'au Congrès des Maires, le thème était sur cette sensible question : « Elus attaqués, République menacée ». Il ajoute qu'à titre personnel, il a été obligé de porter plainte à deux reprises depuis le début du mandat, pour des attaques sur des biens personnels. Il confirme qu'il y a recrudescence d'actes malveillants et des élus sont menacés et attaqués.

Il rappelle à la mémoire de tous que des pompiers ont été également attaqués.

Il rappelle à la prudence de tous et regrette fermement la violence et l'attitude envers monsieur GRANJU.

Monsieur FORTIN dit avoir assisté à une réunion organisée par la préfecture avec des responsables départementaux sensibilisés à cette question. Les représentants de l'Etat ont transmis des instructions et consignes afin que ces faits soient traités en priorité et soient sanctionnés avec la plus grande sévérité. Il s'agit de la sécurité des élus ;

L'AMF de l'Ain est habilitée en tant qu'organisme de formation et assure, en lien avec la gendarmerie, des formations régulières et gratuites pour les élus. Il encourage les élus à s'inscrire ; et pour cela, à se rapprocher du secrétariat.

Monsieur GRANJU quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

- 1. D'ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Ronald GRANJU et la réparation qui en résulte, pour couvrir les frais de procédure tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville d'Ambérieu en Bugey, en fonction des décisions de justice à venir dans le cadre des poursuites engagées le 2 octobre 2023 ou qu'il va engager dans les conditions ci-avant décrites et exposées,
- 2. DE FIXER** les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle de Monsieur Ronald GRANJU comme suit : les frais de procédure judiciaire afférents aux poursuites sont entièrement pris en charge par la Ville,
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

Monsieur GRANJU reprend place.

2023.05.04 AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE – ANNEE 2024

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 6.1 – Police Municipale – Autres actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du Code de travail ;

Le Titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Cette loi a, notamment, pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Elle s'appuie sur deux principes forts : le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 permet au Maire d'accorder jusqu'à 5 dimanches d'ouverture aux entreprises concernées. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les commerces de détail alimentaires peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Après consultation des commerçants adhérents à l'association « Ambérieu Vitrines », la liste des dimanches visés s'établit comme suit :

- Le dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver : le 14 janvier 2024
- Les dimanches 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

Les réponses des organisations syndicales réceptionnées sont les suivantes :

- UD CFE CGC : Avis favorable
- UD – CFTC 01 : /
- UD CGT 01 : /
- UD CFDT 01 : /
- UD FO 01 : /
- UNSA : Avis favorable
- MEDEF : Avis favorable

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE RENDRE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical au regard du calendrier arrêté entre les commerçants concernés et la Mairie d'Ambérieu en Bugey.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté avant le 31 décembre 2023 pour autoriser les 5 dérogations précitées pour l'année 2024.

2023.05.05 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2023.03.06 du 23 juin 2023 portant mise à jour du tableau des effectifs,

La gestion quotidienne des ressources humaines impose un suivi précis de l'évolution des effectifs afin de tenir compte des mouvements des personnels et l'adaptation des organisations de travail au regard des nécessités de service.

Cette réflexion peut donc tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférant, ou l'accès à un grade supérieur par un agent dans le cadre de son évolution de carrière.

La collectivité a mis en place un tableau de suivi des effectifs, nécessairement évolutif. Il permet d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Ville.

Afin de tenir à jour le tableau des effectifs, il convient d'apporter les évolutions suivantes :

Au 1^{er} février 2024, un agent occupant les fonctions d'officier d'état civil à temps complet, dans le cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B), a fait valoir son droit à la retraite. Il apparaît que les missions dévolues, suite à la réorganisation de 2020 définissant un chef de service de proximité, catégorie B, ne justifient plus de positionner le futur agent dans ce cadre d'emplois. C'est pourquoi, il est proposé de créer au 1^{er} janvier 2024, un poste d'officier d'état civil en catégorie C dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet.

Suite au départ à la retraite au 1^{er} septembre 2023 d'un agent occupant les fonctions d'adjoint de bibliothèque à temps non complet (28 h), dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, et afin de proposer une offre de service plus complète, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 de passer ce poste vacant à temps complet. Cette augmentation de fraction permettra de dégager du temps pour des animations qualitatives à destination des divers publics de la médiathèque, tout en confortant l'organisation mise en place suite à l'extension des horaires.

Depuis 2021, suite au recrutement infructueux d'un régisseur de spectacle, la gestion technique des événements a été externalisée engendrant un coût supplémentaire pour la collectivité. La période post-Covid ayant été complexe en termes de recrutement, et le marché de l'emploi tendant à se régulariser de nouveau, il a été décidé de relancer la procédure de recrutement d'un technicien du spectacle afin de reprendre en interne cette mission. Il convient pour ce faire, de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Une éducatrice de jeunes enfants a été recrutée en qualité de directrice au sein de la maison de la petite enfance. Afin d'intégrer ce nouvel agent dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, il convient de modifier le cadre d'emplois du poste. Pour ce faire, il est nécessaire de supprimer le poste d'attaché territorial et de créer en lieu et place un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Dans le cadre du programme Cœur de Ville, la Commune a souhaité revoir le profil de chargé de mission dévolu en raison de l'ampleur des opérations à venir et de la nécessité de bénéficier d'un profil technique en capacité de conduire des opérations de promotion urbaine. Aussi, un personnel relevant de la grille des Ingénieurs territoriaux a été recruté. Il convient donc supprimer le poste d'attaché et de créer un poste d'Ingénieur à temps complet.

Le CCAS de la collectivité est actuellement composé de la responsable et de deux agents administratifs, dont un agent à mi-temps recruté depuis octobre 2022. Le CCAS est de plus en plus sollicité par la population engendrant une forte augmentation des missions d'accompagnement social au profit des bénéficiaires. Par conséquent, afin d'optimiser cet accompagnement mais aussi de renforcer l'équipe en place, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'adjoint administratif exerçant à mi-temps à hauteur d'un temps complet.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

SITUATION INITIALE			MOTIF	NOUVELLE SITUATION		
			Création	Direction : DSR Service : Service Citoyenneté et population	Numéro poste : N°	Emploi : Officier d'état civil Temps complet Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux Catégorie C
Direction : DAVC Service : Médiathèque	Numéro poste : N°251	Emploi : Agent de bibliothèque Temps non complet (28h) Cadre d'emplois : Adjoints territoriaux du patrimoine Catégorie C	Modification Tps de travail	Direction : DAVC Service : Médiathèque	Numéro poste : N°251/v2	Emploi : Agent de bibliothèque Temps complet Cadre d'emplois : Adjoints territoriaux du patrimoine Catégorie C
			Création	Direction : DAVC Service : Espace 1500	Numéro poste :	Emploi : Technicien du spectacle Temps complet Cadre d'emplois : Agents de maîtrise territoriaux Catégorie C

Direction : DAEVS Service : Pôle petite enfance	Numéro poste : 1258	Emploi : Responsable Petite Enfance Temps complet Cadre d'emplois : Attachés territoriaux Catégorie A	Suppression			
			Création	Direction : DAEVS Service : Pôle petite enfance	Numéro poste :	Emploi : Responsable Petite Enfance Temps complet Cadre d'emplois : Educateurs territoriaux de jeunes enfants Catégorie A
Direction : DST Service : Urbanisme, foncier et aménagement du territoire	Numéros poste 228	Emploi : Chargé de rénovation urbaine Temps complet Cadre d'emplois : Ingénieurs territoriaux Catégorie A	Suppression			
			Création	Direction : DST Service : Urbanisme, foncier et aménagement du territoire	Numéro poste :	Emploi : Chargé de rénovation urbaine Temps complet Cadre d'emplois : Ingénieurs territoriaux Catégorie A
Direction : DGS Service : CCAS	Numéro poste : 2107	Emploi : Agent d'accueil CCAS Temps non complet (17h30) Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux Catégorie C	Modification	Direction : DGS Service : CCAS	Numéro poste : 2107/v2	Emploi : Agent d'accueil CCAS Temps complet Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux Catégorie C

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. D'APPORTER les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs

2023.05.06 CRÉATION DE SIX POSTES DE VACATAIRES

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.4 : Autres catégories de personnels

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la collectivité peut avoir recours à la vacation afin d'assurer les missions ponctuelles de recensement, mais aussi dans un tout autre domaine pour des missions d'animation notamment à l'occasion des stages découvertes, des activités périscolaires et extrascolaires, etc.

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Par conséquent, il est proposé de créer 6 postes de vacataires dont trois seront exclusivement dédiés au recensement annuel de la population et trois autres seront dédiés aux missions d'animation.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité Publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,
à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE CONSENTIR** à la création de 3 emplois de vacataires à temps non complet pour faire face à des besoins occasionnels lors du recensement annuel de la population ;
2. **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
 - 0,70 € par formulaire « feuille logement » rempli

 - prime de fin de mission de 150 € attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre ;

En outre, les agents recenseurs recevront un défraiement de 20 € par séance de formation suivie et un forfait de 50 € par personne pour frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

Mais également,

3. **D'AUTORISER** la création de 3 emplois de vacataires à temps non complet pour faire face à des besoins d'animation occasionnels ;
4. **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation dans le domaine de l'animation sur la base d'un taux horaire équivalent au SMIC en vigueur ;
5. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer par arrêté les vacataires aux conditions susvisées ;
6. **DE DIRE** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;
7. **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

2023.05.07 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.1. Création et transformation d'emplois

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique,

VU la délibération n ° 2021.02.03 du 30 avril 2021 portant création du tableau des effectifs des emplois non permanents,

Il est précisé que les collectivités ont la possibilité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Par délibération n° 2021.02.03 en date du 30 avril 2021, le Conseil Municipal a validé la création d'emplois non permanents. Ainsi 12 postes ont été créés dont 4 dans la filière administrative dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet et 3 dans la filière technique dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (17.5h). Afin de pallier aux besoins lors des accroissements temporaires d'activité dans le domaine technique, il est nécessaire de supprimer un poste non permanent en catégorie C de la filière administrative à temps complet, et de créer en lieu et place un poste non permanent en catégorie C, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet.

Mais aussi, pour faire face aux différents besoins de renforts ponctuels et rendre plus attractifs les postes proposés, il convient de créer deux postes non permanents à temps non complet (17h30) dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (catégorie C). Ces postes pourront être positionnés au sein des écoles et/ou du pôle petite enfance.

Par délibération N° 2023.05.06 en date du 1^{er} décembre 2023, il a été proposé au Conseil Municipal de créer 6 postes de vacataires, qu'il convient d'intégrer au tableau des effectifs des emplois non permanents.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs non permanents en intégrant les éléments ci-après :

Ancienne situation	Motif	Nouvelle situation
Cadre d'emplois : 1 poste dans cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux Catégorie C Temps Complet	Suppression	
	Création	Cadre d'emplois : 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux Catégorie C Temps Complet
	Création	Cadre d'emplois : 2 postes dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux Catégorie C Temps Non Complet (17h30)
	Création	6 postes de vacataires de Catégorie C

Madame MEYZONNY interroge sur le terme « attractif » utilisé pour le poste de vacataire. Monsieur GUEUR dit que cette délibération permettra d'intégrer dans ces emplois des personnels sur des missions de courte durée permettant ainsi de compléter et monter en puissance des compétences professionnelles.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- 1. D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs des emplois non permanents.

2023.05.08 INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5.1 Indemnités et primes

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992 ;

VU le décret n° 2002-633 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° DL161216DZ12 en date du 16 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2017, modifié par délibération n° 202.05.04 en date du 3 juillet 2020 ;

Lors des élections européennes du 09 juin 2024, des agents municipaux seront sollicités pour l'organisation matérielle des scrutins. Il convient à ce jour de fixer les modalités de rémunération de ces agents.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002, ainsi que les arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002, permettent le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour les agents qui ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter le régime indemnitaire, compte tenu des élections prévues sur l'année 2024. Dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités sont allouées dans les limites prévues par les textes et critères définis ci-après. Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE FIXER** ainsi qu'il suit, le régime indemnitaire applicable à cette indemnité :

Indemnité forfaitaire pour élections

Il est institué, selon les modalités suivantes en application de montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice des agents relevant du grade suivant :

Bénéficiaires :

Filière	Grade
Administrative	Attachés territoriaux

Le montant de référence pour le calcul sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient dans la limite de 8.

2. **DE PRÉCISER** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
3. **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2023.05.09 BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 - Décisions modificatives

Comme l'année précédente, le Budget Primitif du Budget Principal ne sera pas voté lors du dernier conseil de l'année mais sera voté le 5 avril 2024 afin de disposer des dernières évolutions en termes de coûts, notamment des fluides.

En conséquence, il convient jusqu'au vote du Budget Primitif du Budget Principal pour l'année 2024, d'ouvrir les crédits d'investissement afin que la collectivité puisse honorer ses engagements et poursuivre ses investissements tels que les Restes à Réaliser de l'année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux Finances Communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est les dispositions extraites :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent aux chapitres 20, 204, 21,23+27 sont rappelé dans le tableau ci-dessous :

Montant des dépenses inscrites au BP précédent		
<i>Chapitre 20</i>	<i>Immobilisations incorporelles</i>	180 352,98 €
<i>Chapitre 204</i>	<i>Subventions d'équipements versées</i>	378 806,56 €
<i>Chapitre 21</i>	<i>Immobilisations corporelles</i>	2 438 053,32 €
<i>Chapitre 23</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	6 667 976,31 €
<i>Chapitre 27</i>	<i>Autres immobilisations financières</i>	314 428,24 €
Total Budget		9 979 617,41 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 494 904.35 €, soit 25 % de 9 979 617.41 €.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour la somme de maximale de **2 494 904.35 €** ;
2. **D'INSCRIRE** les crédits au Budget Primitif 2024 au chapitre et au compte.

2023.05.10 DÉTERMINATION DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.2.1- Vote des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B sexies et decies ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

A compter de 2023, en application de l'article 1636B sexies et decies du code général des impôts, les communes doivent voter chaque année le taux des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ces taux, ne doivent plus être détailler, la part communale et la part départementale votant ainsi un taux unique incluant la part départementale.

Pour mémoire, avant la suppression de la taxe habitation, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties étaient scindées en 2 parties entre la commune et le département, dont la quote part communale représentait 23.28 %

Dans ses conditions, il convient de soumettre au Conseil Municipal le vote des taxes directes locales sans détail.

Pour l'année **2024**, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux. Le taux de la taxe d'habitation, qui impactera les résidences secondaires, est pour sa part maintenu au même montant que celui de la TH précédent la réforme fiscale.

Ces derniers seraient établis comme suit :

	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,25 %	37,25 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,00 %	48,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12.25 %	12.25 %

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DÉCIDE :

1. DE FIXER comme suit les taux des deux taxes directes locales pour l'année **2024** :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.25 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48.00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.25 %

2023.05.11 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU PRÊT N° 5401 1 01 430

(Rapporteur : Jean-Marc RIGAUD)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Par délibération du 3 septembre 1973 et 22 décembre 1975, le Conseil Municipal avait accepté l'octroi d'un prêt du Ministre de l'Agriculture sous forme de travaux de boisement et d'enrésinement sur la commune.

Ce prêt était défini par les conditions répondant aux articles 26 à 30 du décret n° 66 1077 du 30 décembre 1966, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 30 septembre 1976 instituant le Fonds Forestier National.

Ce prêt initialement de 427 700 francs soit 65 200 euros, avait fait l'objet d'un avenant n° 1 le portant à 516 200 francs, soit 78 695 euros suite à la révision des prix.

Un deuxième avenant en date du 9 juin 1981 avait porté le montant total du prêt à la somme de 920 000 francs, soit 140 253.10 euros. Le prêt prévoyait un remboursement par le biais des ventes de bois réalisées par la commune à hauteur de 50 % de celle-ci, ainsi qu'un taux d'intérêt de 1.5 % par an.

Le montant restant à devoir au Ministère de l'Agriculture s'élève ce jour à 62 860,40 €.

Le ministre par circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3043 du 24 mai 2011, offre la possibilité du remboursement anticipé et accorde un abattement de 25 %.

Aussi, afin de solder ce prêt datant de 50 ans, il est demandé l'autorisation de le rembourser dans sa totalité sur l'exercice 2023.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère pour effectuer le versement de 47 145,30 € afin de solder le prêt n° 5401 1 01 430.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. D'AUTORISER Monsieur le Maire à rembourser par anticipation, le prêt n°5401 1 01 430 pour un montant de 47 145,30 € ;

2 – DE DIRE que l'opération sera imputée à la nature 6618.

Monsieur FORTIN salue la ténacité de la responsable des finances et de Monsieur RIGAUD pour les recherches et les résultats obtenus sur ce dossier.

2023.05.12 PROGRAMME ET TARIFS DES COUPES DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE – ANNEE 2024

(Rapporteur : Jean-Marc RIGAUD)

Nomenclature : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

L'Office National des Forêts a fait parvenir un programme des coupes à asseoir en 2024 dans la forêt communale relevant du régime forestier, à savoir :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable en m3	Surface à parcourir en ha	Année prévue Doc. de gestion	Proposition ONF	Mode de commercialisation :
25	Amélioration	281	9.4	2016	2024	Vente avec mise en concurrence (sur pied)
27	Amélioration	242	9.7	/	2024	Vente avec mise en concurrence (sur pied)
1_x	Irrégulière	365	7.3	/	2024	Contrat bois façonné
2_x	Irrégulière	362	12.1	/	2024	Contrat bois façonné
4_x	Irrégulière	720	12	/	2024	Autre vente gré à gré - Délivrance
8_x	Irrégulière	94	4.7	/	2024	Contrat bois façonné

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la Municipalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la proposition de l'ONF ci-dessus.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER** le programme de coupes en forêt communale pour l'année 2024 présenté par l'Office National des Forêts ;
2. **DE DEMANDER** que les coupes figurant dans le tableau ci-dessus soient assises en 2024 et que leurs destinations soient conformes aux indications portées ;
3. **DE DIRE** que pour les bois délivrés :
 - Le partage se fera par foyer.
 - Le délai et le mode d'exploitation seront, pour chaque coupe, conformes aux indications portées dans le tableau ci-dessus.
 - Seront garants solidairement responsables du bon déroulement de la coupe les membres de la Commission des Bois désignés ci-après :
 - Monsieur Christian de BOISSIEU
 - Monsieur Jean Marc RIGAUD
 - Madame Josiane ARMAND
 - Monsieur Fabrice BOURDIN
 - Monsieur Jacques BECQUART ;
4. **DE FIXER** le montant de chaque coupe affouagère à **78 €** ;
5. **DE PRÉCISER** que, pour éviter que certains affouagistes ne s'attribuent plusieurs coupes, chacun d'eux devra, lors des inscriptions, s'engager par écrit à exploiter personnellement la coupe qui lui sera attribuée pour ses besoins personnels de chauffage et à s'interdire tout commerce du produit de cette coupe.
En cas d'incapacité justifiée à réaliser ladite coupe, l'affouagiste pourra en confier l'exploitation à une autre personne après accord de la commune ;
6. **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations et l'autorise à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2023.05.13 ENGAGEMENT DANS L'ACTE II DU PROGRAMME NATIONAL ACTION COEUR DE VILLE

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 2.1.4 Documents d'urbanisme

La ville d'Ambérieu-en-Bugey fait partie des 222 villes bénéficiaires du programme national « Action Cœur de Ville ». Sur la base du plan guide structuré autour de cinq axes, plusieurs opérations ont été lancées dans les domaines de l'habitat, du commerce, de l'aménagement des espaces publics et de la mobilité. Des financements spécifiques issus notamment de l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département, de la DDT01, du groupe Action Logement et de la Banque des territoires ont pu être obtenus dans ce cadre.

Le bilan de l'acte I du programme national Action Cœur de Ville sur notre commune a été présenté en COPIL le 28 novembre 2023.

Le programme Action Cœur de Ville permet d'être accompagné, par de l'ingénierie et des subventions, pour les projets de redynamisation de centre-ville en lien avec la trajectoire souhaitée par le gouvernement. Les projets à venir sur la commune s'inscrivent pleinement dans les objectifs de transition écologique, économique et démographique du programme. Ainsi, ce dernier représente une réelle opportunité pour soutenir le développement de la ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Initialement prévu pour 5 ans, le programme est prolongé sur la période 2023-2026.

Cet Acte II s'articulera sur 4 nouvelles priorités :

- Accompagner les villes pour relever le défi de la transition écologique ;
- Conforter le socle de services, le vivier d'emploi et le rôle de centralité des villes moyennes pour l'ensemble de leur territoire ;
- Revitaliser les villes moyennes dans leur ensemble afin de confirmer l'attractivité retrouvée des villes moyennes pour les habitants et les activités dans un cadre de vie accueillant, agréable et inclusif ;
- Accélérer le passage des actions à l'opérationnel en apportant aux villes l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux plus complexes et des financements adaptés.

Dans ce cadre, le périmètre établi initialement est conforté, mais le programme s'élargit également aux entrées de ville et d'agglomération qui ont été marquées par le développement soutenu de zones monofonctionnelles, mal articulées entre elles et avec les centres-villes et accordant une place prépondérante à la voiture. Les quartiers de gare seront aussi une priorité de la suite du programme.

Il est souhaité à présent de s'inscrire dans l'acte II du programme national Action Cœur de Ville afin de poursuivre les actions de redynamisation de notre cœur de ville, tout en élargissant son périmètre d'étude. En effet, il serait nécessaire d'intégrer le secteur situé au nord de la place Bérégovoy afin d'optimiser le potentiel de développement du centre-ville.

De plus, il est également souhaité inscrire l'Entrée de ville « Jean de Paris » dans l'acte II afin de repenser ce secteur qui est en lien avec le pôle d'échange multimodal actuellement en cours de réaménagement.

La modification de la zone d'étude impliquera une modification du secteur ORT.

Le document « Elargissement du périmètre du programme Action Cœur de Ville » est annexé afin de préciser le secteur envisagé pour ACV2.

Afin de poursuivre et d'accentuer les démarches engagées et de bénéficier de l'ensemble de l'offre du programme « Action Cœur de Ville », il est proposé de solliciter, avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, l'inscription de la ville d'Ambérieu-en-Bugey dans l'acte II du programme.

Les principales actions à mettre en œuvre sont de nature et de maturité différentes, la ville entend décliner les objectifs du programme à travers les thématiques listées ci-dessous.

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat

- 1.1 Mobiliser les intervenants et poursuivre les réhabilitations des bâtiments existants pour résoudre la vacance résidentielle
- 1.2 Soutenir et participer à un projet d'habitat inclusif
- 1.3 Développer l'offre de logements en volume et en diversité dans le cœur de ville
- 1.4 Mettre en œuvre l'OPAH

Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré

- 2.1. Mettre en place une commission d'enseigne pour les nouveaux programmes
- 2.2. Poursuivre des réunions régulières avec les commerçants et les forains d'Ambérieu-en-Bugey
- 2.3. Améliorer la qualité de l'espace public par des actes de végétalisation et de désimperméabilisation
- 2.4. Instaurer un droit de préemption commercial
- 2.5. Expérimenter la piétonnisation du centre-ville les jours de marché

Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées

- 3.1. Créer une voie de contournement pour décongestionner le centre-ville : contournement Est
- 3.2. Laisser plus de place aux mobilités décarbonées en centre-ville
- 3.3. Renforcer et améliorer la liaison entre le cœur de ville et l'Entrée de ville Jean de Paris via le PEM inclus dans le QPV
- 3.4. Poursuivre la réorganisation du stationnement en ville et favoriser la rotation des véhicules

Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

- 4.1. Créer ou mettre en valeur des espaces publics végétalisés de qualité en lien avec les attentes des usagers : îlot des 4 coins, Jardin Cattin et Square Guillet
- 4.2. Renouveler le mobilier urbain et végétaliser le cœur de ville
- 4.3. Accentuer la transition écologique et énergétique des bâtiments publics : panneaux photovoltaïques et végétalisation des cours d'écoles

Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville

- 5.1. Regrouper en un lieu unique les services à la population au sein de l'hôtel de ville

Axe transversal :

6.1. Entrée de ville Jean de Paris

6.2. Poste de chargé de projet Action Cœur de Ville

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Monsieur de BOISSIEU indique qu'une réunion aura lieu le 12 décembre pour un bilan et une présentation des axes envisagés de l'acte I de ce programme national « Cœur de ville ».

Il dit être en attente du comité des financeurs dont les participants pourront aider sur certaines actions envisagées :

- Réhabilitation par un projet d'habitat inclusif
- Développement économique : Projet d'une commission d'enseigne pour les nouveaux programmes
- Maintien des relations avec l'association des commerçants et les forains
- Végétalisation des espaces
- Instauration d'un droit de préemption commerciale
- Expérimentation de la piétonisation du centre-ville, les jours de marché
- Création du contournement Est (Vareilles à chemin des plâtres) accompagné d'une réflexion sur un nouveau plan de circulation en centre-ville
- Amélioration de l'entrée de ville « Jean de Paris »
- Réfection de « La Croze »
- Poursuite de la réglementation du stationnement
- Aménagement de l'espace urbain avec création d'une grande place en centre-ville en lien avec les démolitions actuelles

Monsieur de BOISSIEU donne quelques informations complémentaires sur les démolitions. Un deuxième désamiantage nécessaire a entraîné des retards de chantier. Les travaux concernant la désolidarisation se dérouleront du 11 décembre au 12 janvier 2024. Une réception définitive est prévue le 2 février 2024.

Dès le 4 décembre, des ateliers sont proposés afin de réfléchir collectivement à l'usage de cette nouvelle place.

Il conclut en présentant les souhaits de végétalisation en ville et l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'école Jules Ferry (maternelle et élémentaire qui sera en autoconsommation).

Monsieur ABBES souhaite savoir s'il y a eu des négociations avec le Département pour la mise en œuvre de la déviation Jean de Paris.

Monsieur de BOISSIEU dit être focalisé sur le périmètre de la commune et n'a pas encore pris attache avec le Département sur le reste des travaux car selon lui s'est prématuré. Cette action reste encore en réflexion.

Monsieur CHRISTIN dit qu'il manque un document essentiel pour pouvoir prendre position : : qu'a-t-il été fait dans l'acte I ? quel bilan ? quelle présentation a été faite au COPIL ? qu'est-ce qui a été valorisé ?

Monsieur de BOISSIEU dit qu'il sera présenté lors de la réunion Acte II. Il apporte des précisions et énonce un certain nombre d'actions réalisées répondant aux différents axes et notamment :

- Réhabilitation / restauration de l'habitat : il y a eu des accompagnements tels que : HAISSOR, le « 34 rue Amédée bonnet » (15logements), le relais poste Cattin. D'autres actions ont été engagées et QUI PAPRAITRONT dans L4acte II tels que la route du maquis, la médiathèque avec une construction SEMCODA, projet d'habitat inclusif porté par Dynacité.
- Développement économique : la concertation avec les commerçants a commencé avec la création du site AMBLAMEX, la dynamisation du marché des forains.
- Mobilités : l'étude des circulations, la réglementation en zone bleue, la location de 31 places pour les agents de la Ville place Sanville afin de libérer des places de stationnement pour les habitants en extérieur.
- Rénovation urbaine : la démolition des 4 coins, l'installation de mobiliers urbains à poursuivre, la requalification de la place du Champ de Mars avec une différenciation des places de stationnement.
- Signalétique et publicité : mise en place d'une micro signalétique commerciale et patrimoniale

Il y a également la présence d'une chargée de projet dédiée à Action Cœur de Ville

Pour résumer, Action Cœur de Ville I s'est vu porter une majorité d'études et d'actions de réflexion. Action Cœur de Ville II développera des actions de terrain et de réalisation.

Monsieur de BOISSIEU dit espérer des aides, même avec des partenaires autres que Action Cœur de Ville. Il ajoute que les projets « des 4 coins » et du « contournement Est » auraient été faits, même sans passer par ACV.

Monsieur GUERRY demande pourquoi le périmètre du chemin de ronde n'a pas été élargie compte tenu de l'étroitesse des rues de ce secteur.

Monsieur de BOISSIEU dit que cette problématique du chemin de ronde sera traitée par le biais d'une construction supplémentaire. Actuellement, il n'y a pas de permis de construire. Cette voie est complexe car très étroite, mais il y a des moyens pour la conserver en circulation fluide. Des discussions seront passées avec Dynacité pour obtenir des places de parking.

Monsieur ABBES demande si un stationnement en sous terrain a été envisagé ? Monsieur de BOISSIEU précise que la capacité financière de la commune ne le permet pas. Seul un privé pourrait le réaliser mais dans ce cas, le stationnement sera payant.

Il précise que le groupe majoritaire ne votera pas pour cette solution car à ce jour, actuellement le Conseil Municipal souhaite uniquement du stationnement réglementé et gratuit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,
à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1. DE SOLLICITER** l'inscription de la ville d'Ambérieu-en-Bugey dans l'acte II du programme Action Cœur de Ville ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2023.05.14 RAPPORT DES MANDATAIRES DANS LES S.P.L. POUR L'EXERCICE 2022

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.9 – Participation à des sociétés privées

La Commune est membre de la SPL d'efficacité énergétique depuis 2016. Cette société a pour objet, sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'exercice 2022 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- Un chiffre d'affaires de 1 700 803 euros,
- **Une perte de 51 022 euros,**
- L'activité de la société s'est poursuivie durant l'année 2022 pour les opérations réalisées en marché global de performance, avec en amont, des missions d'audits énergétiques, puis les mandats de maîtrise d'ouvrage. La phase exploitation maintenance prend de l'ampleur compte-tenu du nombre d'opérations réceptionnées. Sur l'année 2022, une première opération est arrivée au terme de la phase exploitation maintenance. Il s'agit d'un ensemble de trois groupes scolaires à Bourg-en-Bresse. Dans ce cas, la Ville poursuit la conduite de l'exploitation maintenance avec le même exploitant. De nouvelles opérations ont été réceptionnées et le nombre de bâtiments en phase exploitation au 31/12/2022 se situe à 29, avec des particularités liées aux fonctions différentes des établissements (écoles, lycées, gymnases, bureaux, médiathèque).

Le nombre de mandats signés en 2021 (7) suivi de celui de 2022 (6) s'explique par le nombre croissant d'actionnaires d'une part mais également par les nouvelles sollicitations des actionnaires historiques.

- Le contexte de 2022 a été marqué par une très forte hausse des coûts de l'énergie et pour certains matériaux un allongement des délais de livraison, tendance qui semble s'infléchir dans le dernier trimestre 2022. Dans plusieurs cas, cela a pu perturber le déroulement des travaux mais les dates de réception des opérations achevées en 2022 ont, très majoritairement, été respectées.
- Sur le plan économique, les évolutions sur le montant des honoraires, qui ont pu être acceptées par les collectivités dans certains cas, ne couvrent pas au global les moyens supplémentaires mis en œuvre par la société du fait de l'allongement de la durée d'intervention.

L'article 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2022, le représentant de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey désigné par l'Assemblée délibérante, pour la SPL d'efficacité énergétique, est Monsieur Christian de BOISSIEU.

Les rapports de gestion de la société SPL détaillant les éléments significatifs sont joints en annexe.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- 1. DE PRENDRE ACTE** des rapports de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE pour l'exercice 2022.

2023.05.15 SPL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) – AUGMENTATION DE CAPITAL – AUTORISATION AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.9 – Participation à des sociétés privées

La SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER), a pour objet, d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de cinq cent mille euros.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021.

Le Conseil d'Administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Commune d'Ambérieu en Bugey transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement ses articles L 1531-1 et L. 1524-1 ;

Vu le Code de Commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L. 225-129-2 ;

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'AUTORISER** son représentant aux Assemblées générales de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;
 - Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 : CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

2023.05.16 SPL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) – RÉDUCTION DE CAPITAL – AUTORISATION AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ EN VUE DE LEUR ANNULATION.

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.9 – Participation à des sociétés privées

La Région Auvergne-Rhône-Alpes nous a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000 ;
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 € ;
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre ;
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette Assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au Conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu le Code de Commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'Assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (Quatre millions neuf cent cinquante mille euros) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;

- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant ;

2. **DE NE PAS DONNER** suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant.

2023.05.17 SPL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) – MODIFICATION DES STATUTS – AUTORISATION AU REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.9 – Participation à des sociétés privées

Le 1^{er} janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais : 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants de nos statuts :

- ✓ Article 4 – Siège social

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER ».

Il est proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER » dans les articles suivants de nos statuts :

- ✓ Article 3 – Dénomination

Les statuts mis à jour sont présentés en **Annexe 1**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'APPROUVER** la modification des articles 3 : DÉNOMINATION et 4 : SIÈGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots :

« 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » ;

et de remplacer

« Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER » ;

2. **D'APPROUVER** les statuts modifiés tels que présentés en **Annexe 1** ;
3. **D'AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITÉ ENERGÉTIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

2023.05.18 **SPL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (SPL OSER) – MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.9 – Participation à des sociétés privées

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'Assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du 10^{ème} exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte.
- Précisions apportées au sommaire.
- Suppression d'articles liés à la création de la société :
 - Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société ;
 - Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte ;
 - Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité ;
 - Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013 ;
 - Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société ;
 - Article 10 et suivants : changement de la numérotation ;
 - Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

Le pacte en vigueur est en **Annexe 2**.

Le pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est présenté en **Annexe 3**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L. 1531-1 ;

Vu le Code Civil et plus spécialement ses articles 1101 et 1103 ;

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- 1. D'APPROUVER** l'ensemble des modifications proposées et approuve le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté en Annexe 3 « Nouveau pacte d'actionnaires ».

2023.05.19 ACQUISITION D'UN BÂTIMENT PLACE ROBERT MARCELPOIL / RUE AMÉDÉE BONNET – ILÔT DES 4 COINS

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.3 acquisition immobilière > à 75 000 €

Dans le cadre du réaménagement de l'îlot des 4 coins, les propriétaires du bâtiment cadastré section BD n° 170, sis 7 place Robert Marcelpoil / 17 rue Amédée Bonnet, ont proposé sa cession à la Commune moyennant le prix de 180 000 €.

Ce bâtiment, situé dans le périmètre du programme Action Cœur de Ville, jouxte les bâtiments BD 171 à 175 qui doivent être déconstruits prochainement.

Il est composé :

au RdC :

- d'un local commercial : magasin avec vitrine, une pièce, sanitaire, une pièce à usage de rangement
- d'un appartement T2

au 1er étage : d'un appartement T3

au 2ème étage : d'un appartement T2

au-dessus : de combles

A ce jour 4 baux sont en cours, pour un loyer mensuel total de 1 480 €, dont 50 € de charges.

Dans le cadre des pourparlers la Commune a recueilli auprès des vendeurs une promesse établie sur les bases suivantes :

- bâtiment acquis occupé : l'acquéreur s'engage à reprendre les baux en cours ;
- le prix de vente sera payé le jour de la signature de l'acte de vente ;
- la régularisation de cette transaction se fera par l'établissement d'un acte notarié dont les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur ;

Afin de ne pas retarder les travaux de déconstruction des bâtiments mitoyens, les vendeurs ont autorisé la Commune à procéder, avant la régularisation de l'acte de vente, au confortement de la façade Nord du bâtiment cédé.

En effet, suite à l'obtention le 23 août dernier du permis pour la démolition des immeubles attenants, une mission a été menée consistant à étudier les points structurels impactés par le projet de déconstruction. Le résultat de cette mission stipule que la Commune doit réaliser des travaux de renforcement destinés à stabiliser le mur séparant les parcelles cadastrées section BD n° 171 et 170.

Il est demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SE PORTER ACQUEREUR** auprès de Monsieur et Madame MEZZAPESA Vito du bâtiment cadastré section BD n° 170 sis 7 place Robert Marcelpoil / 17 rue Amédée Bonnet, moyennant le prix de 180 000 € ;
2. **DE S'ENGAGER :**
 - à acquérir ce bien occupé et de reprendre les baux en cours, selon leurs clauses et conditions ;
 - de régler la somme due au vendeur le jour de la signature de l'acte de vente ;
 - de prendre en charge les frais de notaire pour l'établissement de l'acte de vente ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
4. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023.

2023.05.20 RÉSIDENCE DE L'ALBARINE : DÉCLASSEMENT DE DEUX DÉLAISSÉS DU DOMAINE PUBLIC AVANT ALIÉNATION

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.1 Acquisition immobilière à l'euro symbolique

La convention pluriannuelle conclue avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine le 15 juin 2020 a prévu un projet de résidentialisation de la Résidence de l'Albarine située avenue du Général Sarrail.

Dans le cadre de ce projet la SEMCODA, propriétaire, a privatisé l'accès de la résidence au profit de ses occupants en procédant à la mise en place d'une clôture, matérialisant ainsi l'espace propre aux locataires.

Or, le plan de division démontre que la clôture empiète sur deux délaissés du domaine public communal, d'une part sur le cheminement situé devant la parcelle BT 174, sur une surface d'environ 15 m², et d'autre part en bordure de la place Sarrail sur environ 29 m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déclasser ces deux délaissés communaux avant de les céder à la SEMCODA, à l'euro symbolique.

Selon l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 242 - le déclassement des voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal après enquête. Or, ce délaissé ne recevant aucune circulation publique, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur son déclassement.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY demande si les 15 m² sont déclassés, sans le chemin car selon lui le chemin peut être aménagé à terme.

Monsieur de BOISSIEU répond favorablement

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SE PRONONCER** sur le déclassement de deux délaissés du domaine public communal d'une surface d'environ 15 et 29 m², sis respectivement sur le cheminement bordant la parcelle BT 174 et en bordure de la place Sarrail, conformément au plan joint à la présente délibération.
-

2023.05.21 AVENUE GÉNÉRAL SARRAIL - RÉSIDENTIALISATION DE LA RÉSIDENCE DE L'ALBARINE DANS LE CADRE DE L'ANRU : CESSIION DE TERRAINS NON BÂTIS ENTRE LA COMMUNE ET LA SEMCODA

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.1 Acquisition immobilière à l'euro symbolique

La convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) le 15 juin 2020 a prévu un projet de résidentialisation de la Résidence de l'Albarine située avenue Général Sarrail.

Dans le cadre de ce projet la SEMCODA, propriétaire, a privatisé l'accès de la résidence au profit de ses occupants en procédant à la mise en place d'une clôture, matérialisant ainsi l'espace propre aux locataires. Elle a également procédé à la démolition du bâtiment situé au 1 place Sarrail, sis sur la parcelle cadastrée section BT n° 177.

La convention précitée a prévu également la cession à la Commune, à l'euro symbolique de la partie arrière de la Résidence de l'Albarine correspondant à un parc d'une surface de 5 052 m² à prendre dans la parcelle cadastrée BT 178.

Les pourparlers engagés avec la SEMCODA ont également abouti à la cession à l'euro symbolique, au profit de la Commune :

- de la parcelle BT 174, d'une surface de 385 m², située entre le cours d'eau de l'Albarine et la partie Ouest de la Résidence SEMCODA ;

- ainsi que de 3 reliquats, deux de 2 m² chacun et un autre de 45 m², suite à la mise en place de la clôture, à prendre dans la parcelle cadastrée section BT n° 178 ;

- de la parcelle BT 177, d'une surface de 2 052 m², après démolition du bâtiment, remise en état du terrain et sur présentation d'un diagnostic de non pollution ;

soit une surface totale 7 538 m², parc compris.

L'acquisition de ces parcelles permettra notamment le développement des modes actifs par la réalisation d'un cheminement doux entre l'esplanade de la gare et la Commune de Saint-Denis-en-Bugey, dans la continuité des travaux entrepris par la CCPA sur l'avenue Sarrail.

La SEMCODA a procédé à la mise en place de la clôture et à la démolition du bâtiment.

Toutefois le plan de division démontre que la clôture empiète sur deux délaissés du domaine public communal, l'une sur le cheminement situé devant la parcelle BT 174, d'environ 15 m², et l'autre en bordure de la place Sarrail, d'environ 29 m².

Par délibération de ce jour le Conseil Municipal a décidé de déclasser ces deux délaissés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de céder ces deux délaissés communaux à la SEMCODA, à l'euro symbolique

- d'accepter la cession par la SEMCODA des parcelles citées ci-dessus d'une surface totale d'environ 7 538 m², à l'euro symbolique,

sachant que les frais de géomètre seront pris en charge par la SEMCODA et les frais d'établissement de l'acte de vente par la COMMUNE.

Il est à noter que, dans le cadre des pourparlers, les deux parties ont décidé d'arrêter la clôture, située du côté Sud-Est de la Résidence, sur l'angle de l'immeuble 1 à 5, et 7 rue de l'Albarine comme indiqué sur le plan joint à la présente délibération, évitant ainsi de clore l'arrière de cet immeuble qui n'a plus d'accès sur l'extérieur puisque les halls qui étaient traversant ont été fermés de ce côté-ci.

Cela étant, le cheminement longeant l'arrière de cet immeuble, bien qu'étant, sur le terrain, en-dehors de la clôture, restera propriété de la SEMCODA jusqu'à l'extérieur de la bordure longeant ledit cheminement et délimitant le parc de 5 052 m² à céder à la COMMUNE.

En accord entre les deux parties, cette transaction sera régularisée par l'établissement d'un acte administratif. Cela étant il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de cet acte à venir, M. le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Monsieur ABBES demande si le tènement est pris en l'état et s'il y a des frais de « dépollution » ?

Monsieur de BOISSIEU dit que le mot est fort pour un terrain où de nombreux enfants ont joué pendant des années. Il répond que rien n'est prévu.

Monsieur GUERRY informe que la zone n'est pas polluée.

Monsieur MARINO MORABITO précise qu'il est question de la pollution occasionnée par les voies de chemin de fer et le ruissellement.

Monsieur de BOISSIEU confirme qu'il n'y a pas de pollution particulière sur ce terrain.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE CÉDER** à la SEMCODA, à l'euro symbolique, deux délaissés du domaine public communal d'une surface d'environ 15 et 29 m², sis respectivement sur le cheminement bordant la parcelle BT 174 et en bordure de la place Sarraïl, déclassés par délibération de ce jour ;
2. **D'ACCEPTER** la cession à l'euro symbolique par la SEMCODA :
 - de la parcelle BT 174, d'une surface de 385 m², située entre le cours d'eau de l'Albarine et la partie Ouest de la Résidence SEMCODA ;
 - de la partie arrière de la Résidence de l'Albarine correspondant à un parc de 5 052 m² ainsi que de 3 reliquats, deux de 2 m² chacun et un autre de 45 m², suite à la mise en place de la clôture, soit une surface totale de 5 101 m², à prendre dans la parcelle cadastrée section BT n° 178 ;
 - de la parcelle BT 177, d'une surface de 2 052 m², après démolition du bâtiment et sur présentation d'un diagnostic de non pollution ;
 - soit une surface totale d'environ 7 538 m² ;
3. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre seront pris en charge par la SEMCODA et les frais d'établissement de l'acte de vente par la COMMUNE ;

4. **DE PRENDRE ACTE** que le cheminement situé à l'arrière du bâtiment situé 1 à 5, et 7 rue de l'Albarine, au Sud-Est de la Résidence, bien qu'étant, sur le terrain, en-dehors de la clôture, restera propriété de la SEMCODA jusqu'à l'extérieur de la bordure longeant ledit cheminement et délimitant le parc de 5 052 m² à céder à la COMMUNE ;
5. **D'AUTORISER** Monsieur DE BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
6. **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2024.

2023.05.22 EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 29 DU PLU « ÉLARGISSEMENT DE LA RUE DU CARRÉ ROCHET » : ACQUISITION DE TERRAIN

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.2 Acquisition immobilière de 0 à 75 000 €

Dans le cadre de l'emplacement réservé n° 29 du PLU « élargissement de la rue du Carré Rochet », la Commune a recueilli, auprès de Monsieur Martial BERGER, une promesse pour la vente d'environ 125 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AT n° 811, sise lieudit « Sous Pré Labé », moyennant le prix de 70,20 € le m², soit la somme globale d'environ 8 775 €, qui sera déterminée exactement par l'établissement d'un document de division à la charge de la Commune.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction, sachant que cette vente sera régularisée par acte notarié aux frais de la Commune et que, suite à la demande du vendeur, la somme due lui sera versée le jour de la signature de l'acte de vente.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE SE PORTER ACQUEREUR** auprès de Monsieur Martial BERGER d'environ 125 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section AT n° 811, sise lieudit « Sous Pré Labé », moyennant le prix de 70,20 € le m², soit la somme globale d'environ 8 775 € ;
2. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la COMMUNE ;
3. **DE S'ENGAGER**, suite à la demande du vendeur, à lui verser la somme due le jour de la signature de l'acte de vente ;
4. **DE DIRE** que les crédits seront prévus au BP 2024.

2023.05.23 LIEUDITS « SOUS LA CHAUME » ET « SOUS PRÉ LABÉ » - CESSION D'UN TÈNEMENT NON BÂTI : PROROGATION DE LA PROMESSE DE VENTE

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 Cessions

Par délibération n° 2022.04.13 en date du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de céder à la Sté KAUFMAN et BROAD, ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, environ 3 678 m² à prendre dans le tènement à bâtir cadastré section AT n° 658, 806p, 816, 820 et 1042p, sis lieudits « Sous la Chaume » et « Sous Pré Labé », en vue d'une opération immobilière, moyennant le prix de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630 000 €).

La promesse de vente correspondante signée le 11 octobre 2022 prévoit les délais d'exécution suivants :

- ✓ dépôt du permis de construire : **au plus tard le 31 janvier 2023** : *le permis de construire a été déposé le 23 décembre 2022 et délivré le 27 mars 2023* ;
- ✓ fin du délai de la promesse de vente et réitération par acte de vente : **au 28 décembre 2023**, sauf prorogation de la promesse de vente pour permettre la réalisation des conditions suspensives, soit **au plus tard le 30 avril 2024**

L'ensemble des conditions suspensives étant levé, l'acte de vente doit être régularisé avant le 28 décembre prochain.

Or, par un récent courrier l'acquéreur nous a informés que, compte-tenu de la conjoncture actuelle qui a un impact significatif sur la commercialisation de son opération avec notamment des facteurs tels que l'augmentation des taux, les refus de financements et les désistements, l'obtention d'une Garantie Financière d'Achèvement dans le délai imparti semblait bien compromise.

En raison de ces difficultés l'acquéreur a sollicité une prorogation de la promesse de vente jusqu'au 31 mars 2024.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette demande.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY demande si la voirie est prévue.

Monsieur de BOISSIEU dit qu'elle sera réalisée à la livraison du bâtiment. C'est à dire entre 18 et 20 mois.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE PROROGER** la promesse de vente COMMUNE / KAUFMAN & BROAD Rhône-Alpes précitée jusqu'au 31 mars 2024 ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la prorogation de la promesse de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023.05.24 PROJET AGRICOLE PLATEAU DES SEILLIÈRES - ACQUISITION DE PARCELLES : MODIFICATION ET ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DL240519JC06 EN DATE DU 24 MAI 2019

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.2 Acquisitions immobilières de 0 à 75 000 €

Dans le cadre du projet agricole sur le plateau des Seillières, le Conseil Municipal, par délibération n° DL240519JC06 en date du 24 mai 2019, a décidé, suite à la signature d'une promesse de vente recueillie par la SAFER dans le cadre de sa mission, de se porter acquéreur auprès de Monsieur ARPIN-GONNET Max des parcelles cadastrées section AS n° 61, 62 et 66 d'une surface totale de 2 948 m², moyennant le prix de 2,50 € le m², soit la somme globale de 6 130 €.

Monsieur ARPIN-GONNET étant décédé en juin de la même année, l'acte de vente n'a pas pu être signé.

La succession de Monsieur ARPIN-GONNET Max étant régularisée, la Commune a noué des contacts avec ses héritiers afin de pouvoir mener à bien cette transaction.

Suite à leur accord, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour cette vente à conclure avec les consorts ARPIN-GONNET.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, M. le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

- 1. DE SE PORTER ACQUEREUR** auprès des consorts ARPIN-GONNET des parcelles cadastrées section AS n° 61, 62 et 66 d'une surface totale de 2 948 m², moyennant le prix de 2,50 € le m², soit la somme globale de 6 130 € ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur DE BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- 3. DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace celle de même objet n° DL240519JC06 en date du 24 mai 2019 ;
- 4. DE DIRE** que les crédits seront prévus au BP 2024.

2023.05.25 LIEUDIT SAINT-GERMAIN : CESSIION DE LA PARCELLE BM 99

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2.1 Cessions immobilières

Par délibération n° DL300810JC17 en date du 30 août 2010, le Conseil Municipal a délibéré pour la cession à Monsieur FURFARO Domenico de la parcelle cadastrée section BM n° 99, d'une surface de 218 m², sise lieudit « Saint-Germain », au cœur de son opération immobilière.

L'acte de vente n'a jamais été régularisé, Monsieur FURFARO a vendu son tènement immobilier qui a été réhabilité en partie et cédé en lot de copropriété.

Or, Monsieur ROUSSEAUX, copropriétaire, a noué des contacts avec la Commune pour l'acquisition de cette parcelle donnant accès à son lot situé dans le bâtiment BM 489.

Après pourparlers la Commune a recueilli une promesse d'acquisition signée par Monsieur ROUSSEAUX moyennant le prix de 15 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme de 3 270 €.

L'acquéreur s'est engagé à autoriser le passage en surface, à pieds en tout temps et heures, sur la parcelle acquise :

- ✓ à Monsieur LIMOGES Julien demeurant 56B rue Reine Clotilde 01500 AMBERIEU-en-BUGEY pour lui permettre d'accéder à ses lots de copropriété sis dans le tènement immobilier cadastré BM 90 et 489 ;
- ✓ à la Sté MB PROMOTION 1, dont le siège social se trouve au 186 avenue de la gare, 01700 MIRIBEL, pour lui permettre d'accéder à son bien cadastré section BM n° 93.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY dit qu'il serait bien de pouvoir conserver le chemin nommé « sentier public » en sentier piétonnier.

Monsieur de BOISSIEU confirme que ce chemin ne débouche sur rien et précise que les négociations avec le propriétaire n'ont pas abouties.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **DE CÉDER** à Monsieur ROUSSEAUX Raphaël la parcelle cadastrés section BM n° 99, d'une surface de 218 m², sise lieudit « Saint-Germain », moyennant le prix de 15 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme de 3 270 €.

2. **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à octroyer un droit de passage à pieds en tout temps et heures sur la parcelle acquise à :
- à Monsieur LIMOGES Julien demeurant 56B rue Reine Clotilde 01500 AMBERIEU-en-BUGEY pour lui permettre d'accéder à ses lots de copropriété sis dans le tènement immobilier cadastré BM 90 et 489 ;
 - à la Sté MB PROMOTION 1, dont le siège social se trouve au 186 avenue de la gare, 01700 MIRIBEL, pour lui permettre d'accéder à son bien cadastré section BM n° 93.

et que cette servitude sera créée dans l'acte de vente de la parcelle BM 99 à Monsieur ROUSSEAUX ;

3. **DE DIRE** que les frais de création de cette servitude ainsi que tous les frais liés à l'établissement de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
5. **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace celle de même objet n° DL300810JC17 en date du 30 août 2010.

2023.05.26 LIEUDIT « SUR NANTET » : CESSION DE TERRAIN

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 – Cessions

Madame Marion DUVERNOIS FIGUERES, propriétaire du tènement cadastré section AV n° 756, 759, 766, 769 et 774, chemin de Bourbouillon, a noué des contacts avec la Commune pour l'acquisition de la parcelle AV 760 de 103 m² et d'environ 15 m² à prendre dans la parcelle AV 781, jouxtant sa propriété.

Ces parcelles ont été acquises par la Commune afin de permettre l'élargissement du chemin de Bourbouillon en vue de l'urbanisation future du plateau des Seillières.

Or ce secteur ayant été inscrit en zone non constructible lors de la dernière révision du PLU, l'élargissement de ce chemin n'est plus nécessaire.

Dans le cadre des pourparlers la Commune a recueilli une promesse d'acquisition auprès de Madame DUVERNOIS FIGUERES moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 3 540 € qui sera déterminée exactement par l'établissement d'un document de géomètre au frais de l'acquéreur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, Monsieur le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE CÉDER** à Madame Marion DUVERNOIS FIGUERES la parcelle AV 760 de 103 m² ainsi qu'environ 15 m² à prendre dans la parcelle AV 781, moyennant le prix de 30 € le m², selon estimation de France Domaines, soit la somme globale d'environ 3 540 €.
2. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de géomètre et d'établissement de l'acte administratif de vente seront à la charge de l'acquéreur.
3. **D'AUTORISER** Monsieur DE BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023.05.27 VENTE D'UNE LICENCE IV : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022.02.23 DU 6 MAI 2022

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.2.2 Autres cessions

Par délibération n° 2022.02.23 en date du 6 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de céder à la SCOP SARL des Jus et des Jeux, la licence de quatrième catégorie acquise avec le fonds de commerce du bar l'Arlequin par acte en date du 21 décembre 2018, moyennant le prix de 12 000 €.

Des problèmes d'ordre administratif ayant empêché la signature de l'acte notarié à ce jour, l'acquéreur doit requestionner sa banque pour savoir s'il est toujours possible d'obtenir le prêt escompté pour l'acquisition de ce bien.

Dans l'attente de la régularisation de la vente, il a été proposé à l'acquéreur de lui louer ladite licence afin de la faire vivre et de ne pas en perdre le bénéfice, son délai de péremption de 5 ans arrivant à échéance le 21 décembre prochain.

Dans le cadre des pourparlers, un accord a été trouvé pour une location d'une durée maximale de 6 mois à compter du 15 décembre prochain, moyennant un loyer mensuel de 600 €.

Compte-tenu des raisons pour lesquelles cette vente n'a pas été régularisée à ce jour, il est proposé au Conseil Municipal de défalquer du montant de la vente le montant total des loyers perçus jusqu'à la date de signature de l'acte, dans l'hypothèse où celle-ci se réaliserait au profit de la SCOP SARL des Jus et des Jeux.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE LOUER** la licence IV précitée à la SCOP SARL des Jus et des Jeux à compter du 15 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel de 600 € ;
2. **DE DIRE** que cette location est accordée au preneur dans l'attente de la régularisation de la vente à son profit pour une durée maximale de 6 mois ;
3. **DE PRÉCISER** que le montant total des loyers perçus jusqu'à la date de signature de l'acte viendra en déduction du prix à recevoir lors de la vente, dans l'hypothèse où celle-ci se réaliserait au profit de la SCOP SARL des Jus et des Jeux ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail à venir et la vente de la licence IV dans les conditions ci-avant énoncées au profit de la SCOP SARL des Jus et des Jeux, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2023.05.28 GARE ROUTIÈRE DU LYCÉE DE LA PLAINE DE L'AIN : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 1.7.2 actes spéciaux et divers

En vue de l'extension du Lycée de la Plaine de l'Ain, le Conseil Municipal, par délibération n° DL250518PPA13 en date du 25 mai 2018, a approuvé le transfert à titre gratuit à la Région Auvergne-Rhône-Alpes des parcelles sises lieudit « La Bretonière », cadastrées section AM n° 231, 232, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371 et 373, pour une surface de 12 677 m², ainsi que des parcelles entières ou à prendre dans des terrains de plus grandes contenances, cadastrées section AM n° 230, 344, 353 et 397, d'une surface totale de 10 536 m².

Par délibération en date du 15 juin 2018, la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, a approuvé la signature d'un protocole permettant la construction d'un nouvel externat et la création d'une nouvelle demi-pension sur les parcelles transférées.

Ce protocole d'accord a été signé entre la Commune et la Région AURA le 8 octobre 2018.

Or, suite aux pourparlers engagés avec la Région, le Conseil Municipal, par délibération n° 2023.03.20 en date du 23 juin dernier a décidé du transfert de parcelles sur environ 9 961 m² pour l'extension du LPA, la surface restante, correspondant à la gare routière et à son accès, restant propriété de la Commune.

Les travaux de construction du bâti ont été assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la Région AURA dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L. 214-6 du Code de l'éducation.

Conformément à l'article L.3111-7 du Code des transports et au titre de sa compétence organisatrice de la mobilité et des transports non urbains, la Région a assuré également la maîtrise d'ouvrage et le financement de la relocalisation de la gare routière et de l'élargissement des voies et accès pour les services scolaires sur les parcelles restant propriété de la Commune.

Or, la Commune, propriétaire et gestionnaire de la voirie publique, est seule habilitée à procéder à la signalisation, l'entretien et la maintenance de cet aménagement.

Cela étant, afin de définir le rôle de chaque collectivité, il convient d'établir une convention de maintenance et d'entretien de cette gare routière.

Il est précisé qu'elle est composée de 4 quais comprenant 29 points d'arrêt qui seront destinés exclusivement au lycée de la plaine de l'Ain. Elle pourra être utilisée ponctuellement pour permettre le stationnement, en dehors des jours scolaires, pour des événements particuliers qui nécessiteraient le stationnement de véhicules spécifiquement autorisés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération définissant la répartition des rôles entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune dans le cadre de l'entretien et de la maintenance de la gare routière du Lycée de la Plaine de l'Ain ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, les éventuels avenants à venir et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Monsieur de BOISSIEU précise qu'il a été convenu qu'en dehors des périodes scolaires ou en cas d'événements (compétitions sportives diverses ...), ce parking sera à disposition de la commune.

2023.05.29 AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

(Rapporteur : Jean-Marc RIGAUD)

Nomenclature : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Par courrier en date du 28 août 2023, l'Office National de Forêts nous a fait savoir que les dépérissements des sapins et des épicéas, en grande partie dus à une épidémie de scolyte qui sévit sur l'ensemble du massif jurassien, ont été constatés sur la forêt communale.

En conséquence, la Ville va devoir envisager plus rapidement que prévu des marquages et des ventes de coupes avant qu'elles ne perdent de leur valeur.

L'enjeu va être de préparer une forêt plus diversifiée, avec des essences locales, mais également nouvelles, provenant d'autres régions d'Europe voire au-delà, mieux adaptées et plus résistantes au changement climatique qui se traduit par des sécheresses et des périodes de canicules dont on constate déjà l'intensification.

Or, en matière de gestion durable, le choix de nouvelles espèces d'arbres nécessite un nouveau cadre réglementaire. Pour cela, l'ONF propose d'activer un dispositif d'urgence pour l'ensemble des forêts qui autorise de façon collective le recours à des changements d'essences dans les parcelles touchées.

La Commune est dans ce cadre invitée à s'inscrire dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire débutée en 2018 concernant les épicéas et les sapins.

Afin d'adapter la gestion de la forêt, l'aménagement forestier de la commune pourra être modifié dans les conditions requises par l'arrêté régional cadre à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour autant, la Commune reste souveraine dans les décisions de mise en marché des bois, d'inscription budgétaire de tout ou partie des travaux proposés et dans le choix des modes de réalisation des coupes et des travaux.

Ainsi, les objectifs de gestion de l'aménagement forestier communal seront maintenus hormis :

- Le choix des essences-objectifs à mettre en œuvre à la suite des coupes sanitaires lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est de l'épicéa commun et/ou du sapin pectiné.
- Le choix des coupes encore non-effectuées et le rythme des coupes prévues pourront être adaptés selon les conditions prévues dans l'arrêté collectif.

L'arrêté préfectoral sera valable pendant cinq ans et un bilan de son application sera fait par l'ONF à l'issue de cette période.

Le périmètre d'Ambérieu est occupé au 2/3 par la forêt. avec les épisodes climatiques, le partenariat est important

Monsieur CHRISTIN informe que chaque année, il y a des arbres qui tombent sur les lignes et il serait intéressant qu'il y ait une réunion de concertation et d'échanges en lien avec ENEDIS sur la problématique des lignes.

Monsieur le Maire précise qu'un programme d'enfouissement est en cours depuis le cimetière jusqu'au Château. Un propriétaire a refusé de s'associer ce qui a généré du retard.

Monsieur CHRISTIN rappelle que le point noir se situe au niveau du motocross : dès qu'un arbre tombe, c'est la route qui est bloquée.

Monsieur le Maire confirme qu'à partir du motocross, beaucoup d'élagages ont été fait, mais il est conscient que cela n'est pas encore satisfaisant et suffisant.

Monsieur le Maire souligne le travail important de partenariat avec l'ONF sur cette question sensible.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'INTÉGRER** la forêt communale dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire.

2023.05.30 FORÊT COMMUNALE – PROGRAMME DES ACTIONS 2024 RÉALISÉES PAR L'ONF

(Rapporteur : Jean-Marc RIGAUD)

Nomenclature : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Afin de préserver la forêt communale, la ville d'Ambérieu en Bugey confie à l'ONF diverses missions de travaux et d'entretien.

Ces travaux sont réalisés en application de l'article D 214-21 du Code Forestier, qui veille à une gestion durable du patrimoine forestier.

Pour l'année 2024, il est envisagé le programme de travaux comme suit :

- **Travaux sylvicoles : 5 360 euros HT**
 - Première éclaircie non commercialisable et intervention en futaie irrégulière
- **Plantations : 4 110 euros HT**
 - Travaux préalables à la régénération : broyage de la végétation
 - Fourniture de plants de pins laricio
 - Régénération par plantation : Mise en place des plants
 - Protection contre le gibier – Application de répulsif sans phyto
- **Travaux de maintenance : 3 280 euros HT**
 - Entretien du périmètre : peinture

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY souhaite avoir des informations sur les ventes de bois, s'il existe un rapport. Monsieur RIGAUD précise que le bilan sera transmis dès sa réception.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les autorisations de travaux et interventions réalisées par l'ONF ;
 2. **DE DIRE** que les crédits 2024 seront prélevés sur la ligne DST 70 61524 BOIS FORÊT.
-

**2023.05.31 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHÂTEAU »**

(Rapporteur : Aurélie PETIT)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Par convention de partenariat, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey confie à l'association « Les Amis de Saint Germain et son Château » la mission d'entretien et nettoyage du site castral médiéval de Saint-Germain comme détaillé dans l'article 2 de ladite convention :

« L'association se chargera du nettoyage du site [...] en veillant à le rendre propre et agréable pour les visiteurs, accueillant, et en maintenant les espaces de circulation dégagés :

- ramassage régulier des papiers, débris éventuels, branches mortes,
- débroussaillage : entretien et maintien des cheminements et sentiers pédestres »

A ce titre, une subvention de 1 000 € a été prévue au budget primitif 2023 de la commune. Cependant, en raison de la taille et des caractéristiques du site, des investissements et remplacements en matériel périodiquement nécessaires pour assurer cette mission, il est proposé au Conseil Municipal de verser à l'association une subvention complémentaire, de **1 750 €**.

Ainsi, l'association pourra acquérir des outils plus adaptés à la tonte et au débroussaillage de ce site inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, l'association s'assurant de la restauration des objets métalliques découverts lors des fouilles sur le site (et propriété de la commune), il est proposé de participer au financement de la dernière opération en date, réalisée en 2022, à hauteur de **1 400 €**.

Il s'agit de monnaies médiévales, carreaux d'arbalète, boucles de ceintures, éperons, etc. qui sont stabilisés au sein d'un laboratoire spécialisé.

Ainsi le montant total de la subvention versée à l'association des Amis de Saint Germain s'élèverait au total à la somme de **3 150 €**.

La Commission Municipale **Culture et Patrimoine**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances, Programmation et Économie**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE** :

1. **D'APPROUVER** le versement de la subvention à l'association « Les Amis de Saint Germain et son Château » ;
2. **D'IMPUTER** la dépense au budget principal nature 65748 de l'année 2023.

Monsieur le Maire souligne le travail effectué par cette association et la remercie.

2023.05.32 **VALIDATION DE L'APPEL À PROJETS COMPLÉMENTAIRE POLITIQUE DE LA VILLE 2023 – ENGAGEMENT DES DÉPENSES**

(Rapporteur : Liliane Falcon)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

Dans le cadre de la Politique de la Ville, un appel à projets est lancé chaque année afin de financer des actions répondant aux enjeux identifiés dans le Contrat de Ville.

Au titre de l'année 2023, 17 projets ont été initialement retenus par le Comité de Pilotage en date du 07 février 2023. La ville d'Ambérieu-en-Bugey et l'Etat souhaitent garder une partie de leur enveloppe respective afin de soutenir un nouveau projet pour la fin de l'année civile 2023.

Le projet Portail d'Orientation linguistique porté par ATELEC correspond aux attentes de l'appel à projet complémentaire. Ce dernier vise à accueillir, déterminer le niveau et les besoins puis orienter les personnes dans leur parcours linguistique afin d'optimiser les apprentissages. La Coordination des différents acteurs sociaux et sociolinguistiques qui a été menée en 2023 a apporté une véritable plus-value et une fluidification de 70 parcours.

Il est proposé de le soutenir à hauteur de 1 500 €.

La subvention sera versée préalablement à l'engagement de chaque action, afin de permettre au partenaire de mettre en œuvre leur projet.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SOUTENIR** le projet Portail d'Orientation linguistique de ATELEC, dans le cadre de l'appel à projets complémentaire Politique de la Ville 2023, à hauteur de 1 500 € ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cet appel à projets afin de déterminer les modalités de versement ou de mise en œuvre spécifiques ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser ladite subvention qui sera prélevée sur l'imputation DGS 52 65748 SODI POLITIQUVIL.

2023.05.33 EXPÉRIMENTATION DES PROJETS DU CONTRAT DE VILLE 2024-2030

(Rapporteur : Liliane Falcon)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

Dans le cadre de la Politique de la Ville, un nouveau Contrat de Ville est en cours d'élaboration pour la période 2024-2030. Un travail de recueil des besoins et priorités des habitants a eu lieu durant l'été 2023. Une démarche collaborative est également menée avec les partenaires associatifs, institutionnels et les relais œuvrant avec les habitants.

Plusieurs thèmes émergent et seront déclinés dans le futur Contrat de Ville. Afin de préfigurer les prochaines actions structurantes, la Ville souhaite expérimenter certains projets. Le thème de la parentalité apparaît comme un besoin prégnant pour les habitants. En lien avec les écoles Jean de Paris et Jean Jaurès, la Ville et le Centre social le Lavoir, porté par l'Association AIDA, souhaitent développer une nouvelle action pour répondre au mieux aux besoins des habitants.

Le projet vise notamment à développer un lieu d'échanges, favorise des apprentissages des activités culturelles et de loisir, créer des synergies plus fortes avec la médiathèque, favoriser la gestion des écrans et le développement psychomoteur de l'enfant, ou encore accompagner la gestion des conflits.

Afin de lancer ce projet et cette dynamique partenariale, il est proposé de verser une participation de 5 000 € à l'association AIDA.

La subvention sera versée préalablement à l'engagement de chaque action, afin de permettre au partenaire de mettre en œuvre leur projet.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **DE SOUTENIR** le projet Parentalité de AIDA, dans le cadre de l'expérimentation Contrat de Ville 2024-2030, à hauteur de 5 000 € ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce projet afin de déterminer les modalités de versement ou de mise en œuvre spécifiques ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser ladite subvention qui sera prélevée sur l'imputation DGS 52 65748 SODI POLITIQVIL et DGS 52 65748 SODI CLSPD.

Questions diverses

Monsieur GUERRY souhaite évoquer la loi APER et s'inquiète des échéances annoncées au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe qu'elles ont été repoussées : une communication sera faite via le site de la ville d'Ambérieu-en-Bugey et encourage tout le monde à apporter réflexions et remarques.

Concernant la validation par le Conseil Municipal, Monsieur GUERRY demande si la ville sera encore dans les délais au 8 mars.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur MARINO MORABITO souhaite connaître la raison pour laquelle le groupe « Ambérieu citoyenne » a été évincé du groupe de travail concernant le restaurant scolaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'un document de travail transmis lors d'une réunion en groupe de travail a été diffusé par le groupe « Ambérieu citoyenne » alors qu'il avait été demandé que dans un premier temps les échanges restent confidentiels, le document étant une base de travail.

Monsieur MARINO MORABITO dit ne pas regretter de l'avoir diffusé car ce sont les ambarrois qui ont payé cet audit. Selon lui, les ambarrois doivent être informés et que cette décision est « anti démocratique ».

Monsieur le Maire répète qu'il s'agissait d'un document de travail et non d'un document définitif.

Monsieur de BOISSIEU annonce que la mise à disposition des matériaux réemployables, prévue le 1^{er} décembre, est reportée aux 26 janvier et 2 février 2024

Monsieur le Maire lève la séance à 20h20

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Philippe DI PERNA
Secrétaire de séance